

AC-05

Ver 1.3

Transport routier d'aliments pour animaux



HISTORIQUE DU DOCUMENT

Version et date d'approbation	Motifs de la révision	Portée de la révision	Date ultime d'application
0.0 03/07/2008	Simplification de la structure	Tout le document	01/01/2009
1.0 09/08/2012	Approbation de la version 2.0 du Guide Autocontrôle Alimentation animale G-001	Tout le document	09/11/2012
1.1 23/08/2013	Application du Règlement (UE) 225/2012 et de l'AR du 21/02/2006	Point 6	22/11/2013
	Exception quant à l'obligation de couvrir les espaces de chargement vides	Point 6	
1.2 25/02/2016	Exception relative aux transports bâchés	Point 6	25/02/2016
1.3 21/10/2016	Nouvelle mise en page	Tout le document	21/10/2016

Table des matières

1. INTRODUCTION	4
2. CHAMP D'APPLICATION	4
3. SOUS-TRAITANCE D'UN ORDRE DE TRANSPORT	5
4. NETTOYAGE DU COMPARTIMENT DE CHARGE.....	5
5. TRAÇABILITÉ.....	6
6. HYGIÈNE PENDANT LE TRANSPORT	7
7. TRANSPORT D'ALIMENTS MÉDICAMENTEUX POUR ANIMAUX.....	8

AC-05 : Transport routier d'aliments pour animaux

1. Introduction

Ce document 'AC-05 : Transport routier d'aliments pour animaux' traite des aspects de sécurité alimentaire spécifiques lors du transport d'aliments pour animaux par route, à savoir le transport de :

- Matières premières pour aliments des animaux ;
- Additifs ;
- Prémélanges ;
- Aliments composés.

Les dispositions reprises dans les documents 'AC-00 : Introduction' et 'AC-01 : Dispositions générales' sont également d'application.

Les contrats de transports pour compte de tiers sont soumis aux dispositions de la 'Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (Convention CMR)', ainsi qu'aux dispositions légales qui sont d'application au transport routier de marchandises.

Sauf s'il est mentionné ailleurs par écrit :

- l'expéditeur est responsable du chargement des marchandises ;
- le preneur est responsable du déchargement des marchandises ;
- le transporteur est responsable de l'arrimage des marchandises, du moins si celui-ci est nécessaire.

Lorsque l'entreprise exerce des activités, autres que le transport, tombant dans le champ d'application des documents 'AC-' (p.ex. la commercialisation), alors il doit également être satisfait aux dispositions mentionnées dans ces documents et ayant trait à ces activités.

2. Champ d'application

Tout transport d'aliments pour animaux, tant pour compte propre que pour compte de tiers, tombe sous l'application de ce document, à l'exception :

- du transport effectué par le producteur primaire de ses propres produits primaires (céréales, betteraves, pois, etc.) ;
- du transport effectué par un entrepreneur agricole, à condition que le transport soit directement lié aux activités de récolte (p.ex. le transport depuis le champ moissonné vers le preneur) et à la demande du producteur primaire (donneur d'ordre). A partir du moment où l'entrepreneur agricole effectue un transport en dehors des activités de récolte ou pour un donneur d'ordre qui n'est pas le producteur primaire du produit à transporter, il est soumis aux dispositions de ce document (p.ex. le transport depuis un lieu de stockage vers le preneur).

Les transporteurs d'aliments pour animaux doivent respecter les dispositions reprises dans ce document 'AC-05 : Transport routier d'aliments pour animaux'.

Les entreprises utilisant un appareil de dosage de précision, lors de la livraison d'aliments médicamenteux pour animaux, doivent également satisfaire au document 'AT-13 : Procédure d'utilisation d'un appareil de dosage de précision'.

Si le transporteur exerce également d'autres activités, tombant dans le champ d'application d'un autre document 'AC-', alors il doit également être satisfait aux dispositions de ce document pour ces activités.



Exemple de champ d'application pour un transporteur

Un transporteur doit appliquer les documents 'AC-00 : Introduction', 'AC-01 : Dispositions générales' et 'AC-05 : Transport routier d'aliments pour animaux'.

Un certain nombre d'exigences mentionnées dans des documents de la série 'AT-' doivent être prises en compte dans l'organisation de toute entreprise ou sont d'application lors de certaines activités :

- 'AT-01 : Législation' ;
- 'AT-02 : Notification obligatoire' ;
- 'AT-03 : Tableau des normes, seuils d'intervention et limites de notification' ;
- 'AT-04 : Réalisation pratique du plan HACCP' ;
- 'AT-06 : Transport routier'.

Il peut s'avérer que le transport de certaines matières premières pour aliments des animaux d'origine animale soit incompatible avec le transport d'aliments pour ruminants. Des prescriptions spécifiques liées au transport de sous-produits d'origine animale ou de produits transformés sont reprises dans le document 'AT-06 : Transport routier'.

3. Sous-traitance d'un ordre de transport

Si le transporteur sous-traite une mission à une entreprise de transport établie dans un état-membre de l'UE, alors cet établissement doit être enregistré (au sens du Règlement (CE) n° 183/2005) pour le transport d'aliments pour animaux auprès des autorités compétentes.

L'évaluation des prestataires peut s'avérer être une mesure pertinente pour assurer la sécurité alimentaire et la qualité des achats de services. L'entreprise procède assez régulièrement à l'évaluation de ses prestataires de service.

4. Nettoyage du compartiment de charge

Préalablement au chargement d'un aliment pour animaux, il doit être établi qu'elle était la charge précédente. En fonction de le chargement précédent, un nettoyage adapté doit être réalisé.

Le nettoyage doit être réalisé en manière telle que la contamination du lot d'aliments pour animaux par le produit précédent soit exclue. Le nettoyage se déroule, de préférence, le plus rapidement possible après le déchargement.



Interdiction de transport

Dans certains cas, le refus de transporter un produit doit être envisagé afin d'empêcher la contamination ultérieure éventuelle d'un aliment pour animaux.

La décision de transporter ou non un produit doit être prise sur base :

- de l'évaluation des dangers réalisée par l'entreprise ;
- d'accords contractuels p.ex. avec le donneur d'ordre (respect d'un cahier des charges p.ex.).

Dans le cas où l'entreprise établit une liste de « produits interdits au transport dans un espace de chargement destiné également au transport d'aliments pour animaux », elle peut également mettre

en place une procédure particulière visant à la réhabilitation d'un tel espace après un éventuel transport interdit.

En fonction du produit précédent, un des nettoyages suivants doit être appliqué :

- A : nettoyage à sec (brosse, air comprimé) ;
- B : nettoyage à l'eau ;
- C : nettoyage à l'eau et détergent ;
- D : nettoyage à l'eau, détergent et désinfectant.

Après chaque nettoyage, un contrôle visuel de l'espace de chargement doit être réalisée, à condition que la sécurité du personnel de contrôle ne soit pas menacée.

Le résultat de cette évaluation doit être enregistré.

Avant le chargement de l'aliment pour animaux, le transporteur s'assure que les compartiments de charge et la bâche soient propres. Par « propres », il faut comprendre au minimum:

- secs ;
- exempts d'odeurs de chargements précédents ;
- exempts de restes de chargements précédents.



Transport d'un aliment pour animaux non-conforme

Lors d'un transport d'aliments pour animaux, on part généralement du principe que l'entreprise qui réalise le transport a chargé un lot conforme. Une entreprise de transport n'a généralement pas les moyens de se rendre compte d'une éventuelle non-conformité sauf si celle-ci est flagrante et visuellement détectable (mélange de produits, présence de corps étrangers ou d'insectes en quantité, etc.).

Il peut arriver que des informations supplémentaires soient disponibles (avant, durant ou après le transport), informations selon lesquelles le produit transporté serait non-conforme.

Il faut prendre ces informations en considération, évaluer dans quelle mesure elles modifient l'appréciation initiale de l'entreprise et examiner si les procédures habituellement appliquées suffisent.

En pareil cas, il peut également être recommandé d'avertir le donneur d'ordre.

5. Traçabilité

L'ordre de succession des transports doit être enregistré. La manière dont cela est assuré est laissée au choix du transporteur (p.ex. lettre de voiture, feuille de route).

Ces données doivent être archivées et conservées conformément aux durées minimales en vigueur.



Assouplissements en ce qui concerne la mise à jour des données

Les données peuvent être conservées sous forme digitale, à condition qu'elles puissent facilement être consultables.

Lorsque plusieurs chargements d'un même aliment pour animaux sont successivement transportés (p.ex. le transport pendant la moisson), les données ne doivent pas être complétées par trajet individuel, mais elles peuvent être rédigées pour une certaine période (p.ex. 1x/jour).

Un transporteur qui transporte exclusivement des marchandises ensachées, ne doit pas tenir à jour les données portant sur les chargements précédents. Les données relatives à la traçabilité doivent néanmoins être en ordre à tout moment.

Lorsque le transporteur transporte des espaces de chargement qui sont gérés par le donneur d'ordre (ou par un tiers), le donneur d'ordre doit assurer l'enregistrement des charges successives dans l'espace de chargement. Le transporteur enregistrera uniquement les transports successifs effectués par ses soins.

6. Hygiène pendant le transport

Lorsque différents aliments pour animaux, ou un aliment pour animaux et une autre marchandise, sont transportés ensemble, il doit être garanti que le mélange entre ces produits ne peut se produire.

Si, malgré tout, différents produits sont mélangés ensemble pendant le transport, il doit être consigné quelles mesures doivent être prises.

Pendant le transport, les infiltrations d'eau de pluie et les éclaboussures doivent être évitées. Les espaces de chargement, destinés au transport ultérieur de produits destinés à l'alimentation animale, doivent, même s'ils sont vides, restés couverts afin de prévenir l'infiltration des eaux de pluie ou la contamination par des déjections d'oiseaux.

Sous réserve de l'application d'autres dispositions légales et/ou commerciales, il peut également être dérogé aux prescriptions du transport couvert pour certaines marchandises humides dans les conditions suivantes :

- cette dérogation doit être reprise et motivée dans l'analyse de dangers du transporteur ;
- le donneur d'ordre doit avoir marqué son accord écrit sur le non-bâchage du produit.

La couverture des espaces de chargement vides n'est pas d'application lorsque le transporteur démontre, via une analyse de dangers, que l'absence de couverture n'occasionne aucun risque de contamination pour le chargement à venir.

Cette évaluation doit être enregistrée.

Les cas de figure où la couverture des espaces de chargement vides n'est pas requise doivent être détaillés et communiqués aux membres du personnel devant éventuellement l'appliquer.

Les parties du camion entrant en contact avec les aliments pour animaux (p.ex. tuyaux, raccords, etc.) doivent être propres. Les parois extérieures du moyen de transport, y compris le châssis, doivent également être propres et exempts de restes de chargement précédents.

Les conteneurs, qui doivent servir au transport des produits destinés à l'alimentation animale repris ci-dessous, ne peuvent pas être utilisés pour le transport d'autres produits, sauf si ces produits répondent aux normes en vigueur dans le secteur des aliments pour animaux.

Ceci s'applique pour les aliments pour animaux suivants :

- graisses mélangées ;
- huiles d'origine végétale ;
- produits dérivés d'huiles végétales.

En cas de risque de contamination, ces produits doivent être conservés séparément de toute autre marchandise.

Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à cette séparation, les conteneurs sont convenablement nettoyés, de façon à faire disparaître toute trace de produit, dans le cas où ces conteneurs auraient été utilisés précédemment pour des produits non conformes aux normes en vigueur dans le secteur des aliments pour animaux.

La procédure à appliquer doit être consignée par écrit.

Les graisses issues de matières de catégorie 3 doivent être transportées selon les mesures en vigueur dans le Règlement (CE) n° 1069/2009 (cf. 'AT-11 : Sous-produits animaux').

7. Transport d'aliments médicamenteux pour animaux

Les dispositions du Chapitre IV de l'AR du 21/12/2006 établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux doivent être respectées par toute entreprise installée en Belgique. Les mesures suivantes sont e.a. d'application :

- les aliments médicamenteux pour animaux doivent être transportés directement du lieu de fabrication à l'éleveur ;
- la livraison des aliments médicamenteux pour animaux doit se faire dans des emballages scellés ou des récipients fermés de telle manière que la fermeture ou le scellé soit détérioré lors de l'ouverture et qu'il ne puisse être réutilisé après ouverture ;
- le silo de réception doit être préalablement vidé ;
- l'étiquette de l'aliment médicamenteux doit être apposée à la bouche d'entrée du silo ;
- le document d'accompagnement doit mentionner que l'étiquette a été apposée à la bouche d'entrée du silo ;
- les récipients et les véhicules utilisés pour le transport des aliments médicamenteux pour animaux sont nettoyés avant leur réutilisation de manière à prévenir toute interaction ou contamination indésirable.

Lorsque l'incorporation du prémélange médicamenteux est réalisé par un appareil de dosage de précision lors de la livraison de l'aliment composé, le document 'AT-13 : Procédure d'utilisation d'un appareil de dosage de précision' est d'application.